

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-14**

Résolution : 2020-06-110

**Adoption du règlement 2020-14 modifiant le règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme 2002-05**

**ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier le règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 146 (C.R.Q. ch. 19.1 1-A)

**ATTENDU** qu'un avis de motion du projet de règlement a été donné le 13 mai 2020 lors de la séance du conseil ;

**ATTENDU** que le premier projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 13 mai 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

**ET RÉSOLU**

Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 2020-14 modifiant le règlement numéro 2002-05 :

**ARTICLE 1 NOM DU COMITÉ**

Le Comité sera connu sous le nom "Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Fassett" et désigné comme étant le "C.C.U."

**ARTICLE 2 COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le comité consultatif d'urbanisme se compose des membres suivants :

Trois (3) membres choisis parmi les résidents de la municipalité de Fassett ayant droit de vote à ladite municipalité ;

A) Deux (2) membres du conseil

Ces personnes sont nommées par résolution par le Conseil. Le maire de la municipalité est membre d'office du comité.

**ARTICLE 3 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU C.C.U.**

Le terme des cinq (5) membres du C.C.U. est d'un (1) an. Le maire est toujours membre d'office du comité. Cependant, le mandat du maire et des membres du conseil prend fin au moment où ils cessent d'être membres du conseil municipal.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non-motivée à trois réunions successives, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du siège devenu vacant.

**ARTICLE 4 PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AUX SÉANCES DU C.C.U.**

Un membre du Conseil (maire ou conseillers(ères)) qui n'a pas été nommé au C.C.U. en vertu de l'article 2 b.), peut assister aux séances du C.C.U., même si celles-ci sont tenues à huis clos en vertu de l'article 6b). Il n'a cependant pas droit de vote.

**ARTICLE 5 QUORUM**

Le quorum requis lors de la tenue d'une séance du C.C.U. est de trois (3) membres, dont au moins un (1) membre du conseil.

**ARTICLE 6 SÉANCES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

- a) Le comité consultatif d'urbanisme est tenu à la demande du secrétaire du C.C.U.
- b) Les séances du comité consultatif d'urbanisme sont tenues à huis clos, cependant, sur décision du Comité, ces séances peuvent être publiques.

#### **ARTICLE 7 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le C.C.U. établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3<sup>ième</sup> paragraphe, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **ARTICLE 8 CONVOCATION DES REUNIONS PAR LE CONSEIL**

En plus des réunions prévues et convoquées par le C.C.U., le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du C.C.U., en donnant un avis de cinq (5) jours avant la réunion.

#### **ARTICLE 9 PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME**

Le président et le vice-président du C.C.U. sont nommés par le Conseil sur suggestion des membres du comité à chaque année.

#### **ARTICLE 10 SECRÉTAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

L'inspecteur en bâtiment de la municipalité agit en tant que secrétaire du comité consultatif d'urbanisme.

Le secrétaire du C.C.U. doit convoquer les réunions du comité, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances du C.C.U. et s'acquitter de la correspondance.

Le secrétaire n'a pas droit de vote.

#### **ARTICLE 11 DEVOIR DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

En outre des devoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité doit :

- a) Surveiller la mise en application du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de construction, de lotissement et d'administration ;
- b) Faire rapport au conseil de ses observations et recommandations en vue de l'utilisation plus rationnelle du territoire de la municipalité ;
- c) Étudier en général toutes les questions relatives à l'urbanisme et au zonage, que lui soumet le conseil, et faire rapport au conseil à cet effet, dans les délais fixés par celle-ci ;
- d) Recommander au conseil des modifications au plan d'urbanisme et à la réglementation municipale pertinente ;
- e) Donner avis sur toutes questions relatives à l'application du chapitre IV de la Loi 43 concernant la protection des biens culturels par les municipalités ;
- f) Donner avis au Conseil lorsque celui-ci doit appuyer ou non une demande apportée à la Commission de la protection du territoire agricole ;
- g) Étudier toute demande de dérogation mineure conformément aux dispositions du règlement relatif aux dérogations mineures au règlement d'urbanisme et formuler un avis au conseil ;
- h) Être présent à toutes les consultations publiques relatives au plan et règlement d'urbanisme tenues par le conseil ;
- i) Lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de tout autre dossier d'aménagement régional réalisé par la M.R.C. de Papineau, s'assurer que les visées, orientations et objectifs d'aménagement et d'urbanisme de la municipalité soient respectés et promus.

#### **ARTICLE 12 POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

En outre des pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité consultatif d'urbanisme peut :

- a) Avec l'autorisation du conseil laquelle doit être constatée par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert ;
- b) Édicter des règles de régie internes ;
- c) Établir des comités formés de ses membres ou de certains d'entre eux, et de personnes autres que ses membres.

#### **ARTICLE 13 ARCHIVES**

Une copie des règles adoptées par le C.C.U., ainsi qu'une copie des procès-verbaux de toutes les séances dudit C.C.U. et de tous les documents lui étant soumis doit être transmise au secrétaire-trésorier pour faire partie des archives de la municipalité.

#### **ARTICLE 14 RAPPORT ANNUEL**

Le comité consultatif d'urbanisme doit, annuellement, présenter un rapport de ses activités de l'année précédente.

#### **ARTICLE 15 TRAITEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération.

#### **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

---

François Clermont, maire

---

Chantal Laroche, directrice générale

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>13 mai 2020</b>
<b>DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>13 mai 2020</b>
<b>ADOPTÉ LE :</b>	<b>10 juin 2020</b>
<b>AFFICHÉ LE :</b>	<b>15 juillet 2020</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR LE :</b>	<b>14 mai 2020</b>